

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre Secrétariat Général

Direction du pilotage interministériel
et des moyens

Guichet unique ICPE
Pôle enquêtes publiques

Tél. 03 86 60 71 46
Télécopie : 03 86 60 72 51

N° 2013 122 - 0002

ARRÊTÉ

portant modifications de l'arrêté préfectoral n° 97-P-4095 du 5 novembre 1997 complété par les arrêtés préfectoraux n° 99-P-2797 du 13 août 1999, n° 2004-P-2207 du 21 juillet 2004 et n° 2007-P-6612 du 6 décembre 2007, autorisant la SAS GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE à exploiter une carrière de rhyolite et ses installations annexes sur le territoire des communes d'EPIRY et de MONTREUILLON (Nièvre)

**La préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V, et en particulier les articles R.512-31, R.512-33 et R.515-1,
- VU l'arrêté préfectoral n° 97-P-4095 du 5 novembre 1997, complété par les arrêtés préfectoraux n° 99-P-2797 du 13 août 1999, n° 2004-P-2207 du 21 juillet 2004 et n° 2007-P-6612 du 6 décembre 2007, autorisant la SAS GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE à exploiter une carrière de rhyolite et ses installations annexes sur le territoire des communes d'EPIRY et de MONTREUILLON (Nièvre),
- VU la demande présentée le 9 mars 2012, complétée le 31 mai et le 18 juin 2012, par la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE dont le siège social est situé au lieu-dit « Pont de Colonne » à ARNAY-LE-DUC (Côte d'Or), en vue d'obtenir le renouvellement d'autorisation d'exploiter une carrière de rhyolite, d'une capacité maximale de 800 000 tonnes par an et une installation de traitement de matériaux, sur le territoire des communes d'EPIRY et de MONTREUILLON, aux lieux-dits « Bois de Montauté » et « La Mâchoire Pendue »,
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande, jugé recevable en date du 5 juillet 2012,
- VU l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 23 août 2012,
- VU la décision n° E12000164/21 du 8 octobre 2012 du président du tribunal administratif de Dijon portant désignation du commissaire-enquêteur,

.../...

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-P-1604 du 24 octobre 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 20 novembre au 22 décembre 2012 sur le territoire des communes d'EPIRY, MONTREUILLON, AUNAY-EN-BAZOIS, BLISMES et MOURON-SUR-YONNE,
- VU** la demande de prolongation de la durée d'autorisation d'exploiter de la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE datée du 26 octobre 2012,
- VU** l'avis de l'inspection des installations classées en date du 20 décembre 2012,
- VU** l'avis en date du 15 mars 2013 des membres de la CDNPS au cours de laquelle le demandeur a été entendu,

CONSIDÉRANT que la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE exploite sur le territoire des communes d'EPIRY et de MONTREUILLON une carrière de rhyolite,

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces activités a été régulièrement autorisé au titre du code de l'environnement par l'arrêté préfectoral n° 97-P-4095 du 5 novembre 1997 complété par les arrêtés préfectoraux n° 99-P-2797 du 13 août 1999, n° 2004-P-2207 du 21 juillet 2004 et n° 2007-P-6612 du 6 décembre 2007, susvisé,

CONSIDÉRANT que l'autorisation d'exploiter est échue depuis le 5 novembre 2012,

CONSIDÉRANT qu'afin de poursuivre son activité, l'exploitant a déposé un dossier de demande de renouvellement d'autorisation à la préfecture de la Nièvre en date du 9 mars 2012,

CONSIDÉRANT que le dossier a été jugé recevable le 5 juillet 2012 et qu'un avis de l'autorité environnementale a été émis le 23 août 2012,

CONSIDÉRANT qu'une enquête publique est programmée du 20 novembre au 22 décembre 2012,

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation d'une année vise à poursuivre l'exploitation rationnelle du gisement exploitable en attendant l'obtention d'un arrêté préfectoral de renouvellement d'autorisation,

CONSIDÉRANT que l'exploitation passée du site a été réalisée avec une production inférieure à celle initialement prévue et que la production n'a jamais dépassé la production moyenne annuelle autorisée dans l'arrêté préfectoral d'autorisation initial,

CONSIDÉRANT que les impacts du fonctionnement de l'installation pendant cette prolongation sont compensés par un moindre impact pendant la durée d'autorisation du fait d'un rythme d'exploitation plus faible,

CONSIDÉRANT que, selon l'article R.512-33 du code de l'environnement, les modifications envisagées par l'exploitant constituent un changement notable,

CONSIDÉRANT que les impacts induits par ces modifications n'apparaissent pas être de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement (modification non substantielle),

CONSIDÉRANT que l'exploitant a les capacités techniques et financières pour la poursuite de l'exploitation,

CONSIDÉRANT que l'exploitation se poursuivra sans modification de la zone d'extraction ni du plan de phasage présenté dans le dossier de demande d'autorisation initial,

CONSIDÉRANT que la gestion de la carrière se poursuivra sans modification des effets et nuisances sur l'environnement (eaux, paysage, faune-flore, bruit, poussières, santé, sécurité publique, trafic routier),

CONSIDÉRANT que les inspections au titre du code de l'environnement réalisées chaque année sur ce site font apparaître que la carrière est bien exploitée, notamment dans le respect des règles prescrites dans l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1997 susvisé ; aucune inspection n'a révélé de non-conformité majeure,

CONSIDÉRANT que, selon l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites « formation carrières »,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - PROLONGATION D'AUTORISATION

La durée de l'autorisation d'exploiter de 15 ans définie à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1997 complété par les arrêtés préfectoraux des 13 août 1999, 21 juillet 2004 et 6 décembre 2007, délivrée à la société GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE dont le siège social est situé au lieu-dit « Pont de Colonne » à ARNAY-LE-DUC (Côte d'Or), pour l'exploitation d'une carrière de rhyolite et ses installations annexes situées sur le territoire des communes d'EPIRY et de MONTREUILLON aux lieux-dits « Bois de Montauté » et « La Mâchoire Pendue », est prolongée d'une durée d'une année à compter de la date d'expiration de l'arrêté du 5 novembre 1997 précité, soit jusqu'au 5 novembre 2013.

ARTICLE 2 - GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant adresse à la Préfète le document attestant de la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, sous trois mois après la signature du présent arrêté.

Le montant actualisé de la garantie est fixé à 1 019 170 euros (indice TP01 de 698,60 correspondant au mois de juin 2012).

La durée de validité de l'acte de cautionnement couvre à minima la durée de la prolongation d'autorisation.

ARTICLE 3 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

ARTICLE 4 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

.../...

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie des communes sur le territoire desquelles est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte des mairies concernées par les soins des maires.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfète et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Une copie du présent arrêté, notifié par voie administrative à M. le Président de la SAS GRANULATS BOURGOGNE AUVERGNE, chargé d'en afficher un extrait en permanence et de façon visible dans son installation d'EPIRY, sera adressée à :

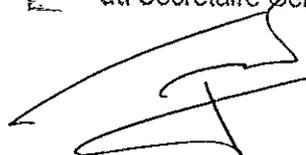
- M. le Secrétaire Général de la préfecture,
- M. le Sous-Préfet de CLAMECY,
- M. le Sous-Préfet de CHATEAU-CHINON,
- Mme le Maire d'EPIRY,
- M. le Maire de MONTREUILLON,
- Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne,
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- M. le Directeur départemental des territoires,
- Mme la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- M. le Chef du service interministériel de défense et de protection civile de la Nièvre,
- M. le Responsable des subdivisions environnement de la Nièvre, unité territoriale Nièvre-Yonne, DREAL Bourgogne,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Fait à Nevers, le 2 MAI 2013

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général



Jean-Marie HUFTIER